

## Le point sur les **avantages** fiscaux

*La loi de finances pour 2015 a apporté d'importantes modifications dans les avantages consentis aux adhérents des Centres et associations de Gestion Agréés.*

Suite à un rapport de la cour des comptes sur le rôle effectif pris par les CGA dans leurs missions d'assistance à l'administration fiscale, le parlement a souhaité revoir les allègements fiscaux dont bénéficient les adhérents.

### Jusqu'à présent

Vous pouviez, selon les cas, bénéficier des avantages suivants :

- Non majoration de 25 % des résultats professionnels.
- Déduction intégrale du salaire du conjoint.
- Réduction de 3 à 2 ans du délai de reprise (recours) de l'administration fiscale.
- Réduction d'impôt pour frais de comptabilité :
  - pour les adhérents soumis à un régime de bénéfice réel par option,
  - pour tous les agriculteurs la 1<sup>ère</sup> année de passage au bénéfice réel.
- Le "pardon" fiscal qui est l'exemption de majoration fiscale lorsque les nouveaux adhérents relèvent spontanément les insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportent leurs déclarations professionnelles.

### Ce qui change

- À partir des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la déduction du salaire du conjoint sera limitée comme pour les non adhérents à 17 500 € par an. À noter que cette limitation ne s'applique qu'aux conjoints mariés sous un régime de communauté ou de participation aux acquêts. À noter que le plafonnement du salaire du conjoint est malgré tout significativement relevé...
- À partir de 2016, la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme de gestion agréé est supprimée.
- À partir des exercices clos en 2015, le délai de reprise de l'administration revient à 3 ans pour tous les adhérents. Sur ce plan, les adhérents de CGA seront traités comme les non adhérents.
- **Cette importante coupe dans les allègements fiscaux ne touche pas le plus important pour les adhérents : la non majoration de 25 % des BA, BIC ou BNC.**



Voir loin, les pieds sur terre

[www.cerfrance.fr](http://www.cerfrance.fr)

# Principales modifications de l'impôt sur le revenu pour les particuliers



## Nouveau barème de l'impôt : allègement de l'imposition des revenus moyens ?

La première tranche du barème de l'impôt au taux de 5,5 % est supprimée, le seuil d'imposition dans la tranche à 14 % est abaissé à 9 690 euros.

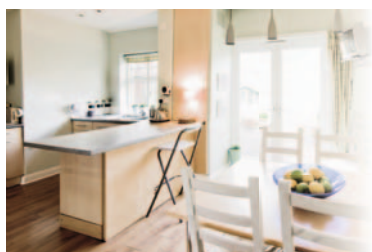
Le barème est revalorisé de 0,5 %, tous les seuils, plafonds, limites, abattements indexés sur le barème font l'objet de la même revalorisation.

À titre d'exemple, l'avantage en impôt lié au quotient familial est porté à 1 508 euros au titre des enfants à charge principale ou exclusive pour

chaque demi-part. L'avantage en impôt est de 3 558 euros pour les parents isolés au titre du premier enfant à charge exclusive.

Le montant des pensions alimentaires déductibles versées à des enfants majeurs est porté à 5 726 euros.

## Quand le dispositif Pinel remplace la réduction Duflot



Afin de relancer l'investissement immobilier locatif (en direct ou par SCI) dans certaines zones du territoire, le dispositif Duflot est aménagé :

- Modulation des durées de location : 6 ou 9 ans sur option irrévocable.
- Modulation des taux de réduction :

12 ou 18 % du prix du bien selon la durée de l'engagement de location (23 ou 29 % en outre-mer).

- **Location possible à un ascendant ou descendant hors foyer fiscal du contribuable ou de l'un des associés en cas d'investissement par une société.**

- Prorogation possible de l'engagement de location initial dans une li-

mite globale de 12 ans assortie d'une réduction d'impôt supplémentaire.

Le nouveau dispositif s'applique aux investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**À noter :** cette réduction d'impôt entre dans le plafonnement global annuel de 10 000 euros ce qui limite l'intérêt de l'investissement.

## Le Crédit d'Impôt Développement Durable (CIDD) devient le Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique (CITE)



Afin d'inciter les ménages à investir dans la rénovation de leurs logements, l'accent a été mis sur la simplification du dispositif et l'ouverture de la réduction d'impôts à tous les ménages sans condition de ressources.

La notion de bouquet de travaux est supprimée, un **taux unique de 30 %** des dépenses réalisées remplace les deux taux préexistants.

Le plafond pluriannuel de dépenses (8 000 ou 16 000 euros) ne change pas et s'apprécie pour les dépenses payées en 2014, sur la période 01/01/2010 au 31/12/2014, pour les

dépenses payées en 2015, sur la période 01/01/2011 au 31/12/2015.

Des mesures transitoires sont prévues pour les dépenses engagées pour partie avant et pour partie après le **1<sup>er</sup> septembre 2014**, date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif.

## Fiscalité immobilière : les nouveautés



• **Droits d'enregistrement sur les ventes d'immeubles :** le relèvement du taux maximal à 4,5 % (au lieu de 3,8 %) qui devait prendre fin le 29 février 2016, s'applique désormais sans limitation de durée sauf nouvelle délibération contraire. Les départements qui n'ont pas encore augmenté les taux ont jusqu'au 30 novembre 2015 pour le faire.

- **Donation de terrains à bâtir et immeubles neufs :** les donations réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2015 bénéficient d'une exonération dégressive en fonction du degré de parenté du bénéficiaire.

**100 000 euros** pour une donation à un descendant, ascendant en ligne directe, conjoint ou partenaire pacsé du donateur.

**45 000 euros** pour une donation au profit d'un frère ou d'une sœur.

**35 000 euros** pour une donation au profit de toute autre personne.

L'exonération est plafonnée à 100 000 euros par donateur pour l'ensemble des donations réalisées mais pour chaque dispositif.

Le bénéficiaire de la donation d'un terrain à bâtir doit construire dans les 4 ans qui suivent.

## Crédit d'impôt bio

Le crédit d'impôt pour incitation à l'agriculture biologique est prorogé jusqu'au 31/12/2017.

Le crédit d'impôt redemandable chaque année entre 2016 et 2017 est de 2 500 €

par exploitant, sous réserve que le total des aides perçues et le crédit d'impôt ne soient pas supérieurs à 4 000 € et sous réserve des aides minimis.





# TVA 2015, ce qui change

## Lutte contre la fraude dans le bâtiment

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les entreprises du bâtiment qui débutent une activité ou deviennent assujetties à la TVA après une période de franchise, sont exclues du régime simplifié d'imposition à la TVA.

### Qui est concerné ?

Tous les professionnels réalisant directement ou en sous-traitance des travaux dans le secteur du bâtiment : construction, réparation, nettoyage,

entretien, transformation ou démolition en lien avec un bien immobilier.

### Conséquences ?

Les entreprises concernées relèvent du régime réel normal avec une obligation de déclaration mensuelle de leurs opérations, achats et ventes.

La TVA doit être calculée et reversée chaque mois si l'entreprise est en situation débitrice.

Ce n'est qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de

la deuxième année d'activité que l'option pour le réel simplifié pourra être formulée au plus tard le 31 janvier de l'année concernée.

Ce dispositif évite que des entreprises disparaissent après un an d'activité sans avoir eu aucune obligation déclarative en matière de TVA.

## Le négoce de véhicules d'occasion sous surveillance

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'application du régime de "TVA sur marge", et la délivrance du certificat fiscal permettant d'immatriculer un véhicule d'occasion acquis à l'étranger, sont subordonnées à la justification par le cédant de son régime TVA. Sont concernés les véhicules d'occasion de plus de 6 mois et plus de 6000 kms provenant d'un autre état membre.



## Un système d'acomptes semestriels remplace les acomptes au trimestre

Sont concernées les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 783 000 euros (activités de vente) ou 236 000 euros (activités de prestation) et dont le montant de taxe annuelle exigible est inférieur à 15 000 euros. Dans ce cas, sauf option pour un régime réel, deux acomptes annuels doivent être calculés : **le premier en juillet pour 55 % et le second en**

**décembre pour 40 %**. La régularisation annuelle est établie en fonction de la date de clôture de l'exercice. La TVA calculée sur la déclaration de régularisation servira d'assiette pour le calcul des acomptes de la période suivante.

# Zéro charge employeur pour les salariés au Smic

*On nous annonce que, pour les salariés payés au Smic, les employeurs sont totalement exonérés de charges patronales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Mais est-ce vraiment le cas ?*

### Une réduction de cotisations

En réalité, le dispositif "zéro charge" est trompeur, car les employeurs sont uniquement exonérés du paiement des cotisations de sécurité sociale (maladie, vieillesse, accident du travail dans certaines limites, FNAL et allocation familiale principalement), les autres cotisations restent dues.

### Comment se traduit cette nouvelle réduction ?

En pratique, il s'agit d'une révision du calcul de la réduction Fillon qui a

pour effet d'exonérer totalement l'employeur du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale en cas de rémunération égale au Smic. Cette réduction est dégressive et devient nulle lorsque le salaire atteint 1,6 Smic. La formule de calcul dépend désormais du taux de contribution au FNAL de l'entreprise (0,1 ou 0,5 %). Pour un Smic (1 457,55 € bruts pour 35 h), cette réduction représente environ **407 € par mois** pour un taux FNAL à 0,1 et **413 € par mois** pour un taux à 0,5.

### Tous les salariés sont-ils concernés ?

Comme auparavant, pour pouvoir bénéficier de cette exonération "Fillon améliorée", le salarié doit relever du régime d'assurance chômage. Donc, il doit avoir un contrat de travail et un lien de subordination vis-à-vis de son employeur.

Ne sont donc pas concernés les dirigeants d'entreprise (gérant, président et directeur général) et certains conjoints salariés, sauf s'ils bénéficient d'un contrat de travail pour des fonctions techniques avec un lien de subordination établi.

# Augmentation des cotisations d'assurance vieillesse des salariés

- La cotisation d'assurance vieillesse plafonnée (dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale) passe à 8,50 % à la charge de l'employeur et 6,85 % à la charge du salarié.

- La cotisation d'assurance vieillesse déplafonnée (sur la totalité de la rémunération) passe à 1,80 % à la charge des employeurs et 0,30 % à la charge des salariés.

# Cotisations des travailleurs indépendants

## TNS relevant du RSI : quelques changements pour 2015

1 • Comme prévu dans le cadre législatif fin 2013, les modalités de calcul et de paiement des cotisations sont modifiées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le but est de réduire au maximum le délai entre les appels provisionnels de cotisations et les régularisations sur les résultats déclarés.

Un décret du 30/12/2014 en prévoit

l'ensemble des modalités.

Il concerne la régularisation de la cotisation définitive. L'ajustement des cotisations provisionnelles de l'année en cours, le calcul des cotisations provisionnelles de l'année suivante sur les bases de revenu de l'année précédente ou celles d'un revenu estimé.

2 • Les cotisations minimales bénéficient de nouvelles assiettes comme suit :

Assiette minimale	
Maladie - Maternité	10 % PASS <sup>1</sup> soit 3 804 € pour 2015
Retraite de base	7,7 % PASS soit 2 929 € pour 2015
Retraite complémentaire	5,25 % PASS soit 1 997 € pour 2015

<sup>1</sup> PASS : Plafond annuel de Sécurité Sociale - Pour 2015 : 38 040 €

## Modifications des taux de cotisations pour 2015

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les cotisations d'allocations familiales et les cotisations vieillesse sont modifiées comme suit.

### Allocations familiales

La modification du taux de cotisation d'allocation familiale concerne à la fois les travailleurs indépendants relevant du RSI et ceux relevant de la MSA. Le taux de cotisation sera maintenant **variable en fonction du revenu professionnel** retenu.

• Le taux sera de **2,15 %** pour les revenus professionnels inférieurs à 110 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), soit la somme de 41 844 € en 2015.

• Le taux sera de **5,25 %** pour les reve-

nus professionnels supérieurs à 140 % du PASS, soit 53 256 € pour 2015.

• Le taux sera croissant de **2,15 à 5,25 %** entre ces deux revenus.

**À noter** : en cas d'affiliation inférieure à l'année, la valeur retenue du PASS est réduite au prorata de la durée d'affiliation.

### Vieillesse de base

• **RSI** - L'augmentation du taux de la cotisation vieillesse déplafonnée est déterminée comme suit :

Cotisation déplafonnée	
2015	0,35 %
2016	0,50 %
2017	0,60 %

• **Vieillesse de base** - Ainsi, les taux de cotisations sont déterminés :

	Cotisation sous plafond PASS	Cotisation déplafonnée
2015	17,05 %	0,35 %
2016	17,15 %	0,50 %
2017	17,15 %	0,60 %

• **Non salariés agricoles** - Le taux de cotisation AVA déplafonnée sera de :

Cotisation AVA déplafonnée	
2015	2,04 %
2016	2,14 %
2017	2,24 %

## Télédéclaration et télépaiement

Pour 2015 le système devient obligatoire dès lors que le revenu professionnel dépassera un seuil de :

RSI = 50 % du PASS = 19 020 €

NSA = 10 000 € environ

(décret à paraître)

## Prorogation de certaines exonérations pour les entreprises nouvelles

Les exonérations d'impôt sur les bénéfices codifiées à l'article 44 sexies du CGI, dont peuvent profiter les entreprises nouvelles, sont prorogées jusqu'en 2020. Rappelons qu'il s'agit d'une exonération totale de 23 mois, puis de 75 %, 50 % et 25 % pour chaque période suivante de 12 mois.

Concernant les exonérations spécifiques des zones de revitalisation rurale précisées à l'article 44 quinquies du CGI, la prorogation est effective jusqu'au 31/12/2015. L'exonération dans ces zones est de 100 % pendant 59 mois, puis 75 %, 50 % et 25 % pour chaque période suivante de 12 mois.

## Une aide financière supplémentaire pour l'embauche d'un apprenti

Depuis la rentrée 2014, une prime de 1 000 € par an est versée aux entreprises de moins de 250 salariés qui ont embauché un apprenti supplémentaire, que ce soit le premier ou les suivants. Mais, pour la rentrée 2015, cette prime ne sera accordée que dans les branches professionnelles où un accord aura été signé d'ici le mois de juin 2015.

Pour les TPE (moins de 11 salariés), cette prime se cumule avec la prime de 1 000 € minimum déjà versée par les régions, soit 2 000 € au total.

## Méthanisation agricole

Dans le cadre de la loi d'avenir, le législateur a adopté une définition plus large de la méthanisation agricole. La nouvelle définition s'appuie notamment sur l'incorporation de produits ou effluents d'origine agricole, même si une grande partie provient d'autres exploitations que celle(s) du(des) porteur(s) de l'investissement de méthanisation.

L'administration fiscale emboîte le pas des réformes, en exonérant les structures de méthanisation agricole, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la CFE pendant les 7 premières années de fonctionnement.

Cette disposition s'applique pour les installations de méthanisation agricole achevées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Sont concernées les productions de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation dont plus de 50 % des matières proviennent d'exploitations agricoles. Pour bénéficier de ces exonérations, le contribuable doit adresser une déclaration avant le 1<sup>er</sup> janvier de la 1<sup>ère</sup> année à compter de laquelle l'exonération est applicable soit pour les installations achevées en 2015 avant le 31/12/2015. (Pour la CFE, la déclaration est à renouveler chaque année).

## DPI - DPA : quelques changements

Le plafond commun de déduction est fixé :

• Annuellement à 27 000 € par exploitant sans pouvoir dépasser le bénéfice agricole de l'exercice. Dans les EARL ou GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'associés exploitants dans la limite de 4.

• En cumulé : 150 000 € par exploitant (en multipliant, dans les EARL ou GAEC, par le nombre d'associés exploitants dans la limite de 4), déduction faite des DPI ou DPA antérieures non encore rapportées au résultat.

Concernant la DPA, sa réintégration en cas de non utilisation pendant 7 ans est assortie d'intérêts de retard qui seront calculés désormais au taux légal : 0,04 % pour 2014, 0,93 % pour 2015 (1<sup>er</sup> semestre).

**Éditeur** : Conseil National du Réseau CERFRANCE pour les CGA : Allier, Alpes-Provence gestion, Arvernes, Bords de Seine, Bourgogne Allier, CGAE, Corrèze, Côtes d'Armor, CSO, Deux-Sèvres, Finistère, Haute-Corse, Ile de la Réunion, Ile-et-Vilaine, Jura, Landes, Loire-Atlantique, Lot-Aveyron, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Mayenne-Sarthe, Midi-Méditerranée, Morbihan, Normandie, Picardie-Nord-Est Ile-de-France, Puy-de-Dôme Actea, Rhône-Alpes Franche-Comté, Vendée.

Association loi 1901 - Siège social : 18 rue de l'Armorique - 75015 PARIS - Tél. 01 56 54 28 28 - Fax 01 56 54 28 29  
Courriel : conseilnational@cn.cerfrance.fr

**Parution semestrielle** : février 2015 - Prix du n° : 1 € TTC - Dépôt légal à parution.  
Tiré à 126 470 exemplaires. Ce numéro comporte 4 pages - ISSN : 1960 - 114 X.

**Directeur de la publication** : Christophe Lambert - **Directeur de la rédaction** : Jean-Paul Le Brech  
**Rédacteur en chef** : Daniel Causse - **Secrétaire de rédaction** : Axana Pilipenko  
**Rédacteurs** : Daniel Causse, Fabien Johnny, Noëlle Lecuyer

**Conception - réalisation** : Image Plus - PIBS (Parc d'Innovation Bretagne Sud)  
Place Albert Einstein - CP 49 - 56038 Vannes - Tél. 02 97 40 10 10 - Courriel : image-plus@wanadoo.fr

**Impression** : Cartoffset - P.A. La Billais Deniaud - 12 rue Albert de Dion - 44360 Vigneux de Bretagne

**Photographies** : Fotolia



Le Réseau National CERFRANCE s'engage en faveur de la protection de l'environnement. Ce journal est imprimé sur papier Cyclus 100 % recyclé, obtenu sans traitement chimique et produit à base d'énergies propres. L'impression est assurée par une imprimerie labellisée Imprim'vert, attestant de bonnes pratiques dans la récupération et le traitement des déchets dangereux.